

Délibération n°2007-293 du 13 novembre 2007

Handicap – Emploi public – Recommandation

Le réclamant, travailleur handicapé au sein d'un institut national de recherche, a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité d'une réclamation relative au refus opposé par son employeur de le faire bénéficier d'une prime informatique et ce, conformément aux dispositions du décret n° 71-343 du 29 avril 1971.

Le réclamant estime être victime de discrimination en raison de son handicap : ayant été recruté par la voie contractuelle, il ne pouvait prétendre à cette prime dont bénéficient les personnes recrutées par voie de concours externe ayant la même activité et le même profil que lui. Le mis en cause affirme que le refus opposé au réclamant s'appuie sur l'interprétation du dispositif réglementaire. Regrettant les conséquences de ce texte à l'égard des personnes handicapées recrutées par voie contractuelle, le mis en cause a décidé, à titre exceptionnel, d'accorder la prime au réclamant, rétroactivement au premier jour de sa titularisation.

Le Collège recommande au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, de mener une réflexion sur les mesures à mettre en place afin de garantir aux personnes handicapées recrutées par la voie contractuelle spécifique, un alignement sur le statut général des fonctionnaires recrutés par voie de concours, tant pendant la période de stage qu'après la titularisation.

Le Collège :

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dite loi « Le Pors », portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Par courrier en date du 26 octobre 2006, Monsieur X a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, d'une réclamation relative au refus de son employeur de le faire bénéficier d'une prime, refus qu'il estime dû à son handicap.

2. Le réclamant, travailleur handicapé, a été recruté le 1^{er} février 2005 au grade d'assistant ingénieur dans l'unité d'épidémiologie animale (UEA) d'un Institut National de Recherche, dans le cadre de la procédure de recrutement des personnes handicapées.

3. Au terme de sa première année de contrat, le réclamant a été titularisé sur l'avis favorable de sa hiérarchie pour devenir développeur d'applications informatiques.

4. M. X, avec l'appui de sa hiérarchie, a sollicité la direction des ressources humaines de l'Institut National de Recherche afin de bénéficier de la « prime informatique » instituée par le décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

5. Le ministère de la fonction publique, interpellé par la direction des ressources humaines de l'Institut National de Recherche, a répondu que, dès lors que le handicap des travailleurs recrutés par voie contractuelle est compatible avec l'emploi postulé, qu'ils justifient du diplôme ou du niveau d'étude requis, que leurs aptitudes professionnelles ont été appréciées à l'issue du contrat et que la loi donne à ces travailleurs les mêmes droits que les fonctionnaires stagiaires pendant la période du contrat, rien ne semble s'opposer à l'attribution de la prime « *dès l'affectation de ces agents sur leur poste* ».

6. Le contrôleur financier de l'Institut National de Recherche a fait part de ses observations et suggère de traiter les agents handicapés recrutés par la voie contractuelle « *comme les fonctionnaires titulaires passant l'examen professionnel* ».

7. S'appuyant sur l'avis favorable émis par le contrôleur financier, le mis en cause a attribué au réclamant la prime informatique, à compter du jour de la titularisation du réclamant, soit le 1^{er} février 2006.

8. Au-delà de la situation de M. X, le régime de la prime informatique pour les travailleurs handicapés recrutés en qualité de contractuels avant d'être titularisés mérite l'examen.

9. Il ressort du décret n°71-343 du 29 avril 1971 que les fonctionnaires peuvent bénéficier de la prime informatique si, notamment, leur capacité professionnelle à l'exercice de fonction éligible à la prime informatique est reconnue.

10. S'agissant des personnes handicapées recrutées par la voie contractuelle, celles-ci bénéficient d'une procédure dérogatoire au recrutement par concours externe. Elles sont recrutées, dans un premier temps, sur la base d'un contrat d'une année et ont vocation à être titularisées à l'issue de cette période probatoire. De ce fait, il n'y a pas d'examen permettant d'apprécier la valeur professionnelle, comme les textes l'exigent, des candidats handicapés recrutés par voie contractuelle et occupant une fonction éligible à la prime informatique.

11. L'application des dispositions du décret précité a pour conséquence d'exclure des agents contractuels devenus fonctionnaires et occupant un poste éligible à la prime litigieuse, du bénéfice d'un droit prévu pour les fonctionnaires ayant intégré la fonction publique par voie de concours et ce, en raison du mode de recrutement.

12. Ainsi, la disposition prévoyant les conditions d'attribution de cette prime informatique, si elle constitue une disposition apparemment neutre ne faisant référence à

aucun critère de discrimination, entraîne toutefois un désavantage pour les agents contractuels handicapés ayant été titularisés, qui n'apparaît ni justifié, ni proportionné au regard de l'objectif poursuivi.

13. En outre, l'appréciation des capacités de l'agent intervient au moment de sa titularisation, conformément à l'article 8 du décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dite loi « Le Pors », qui prévoit qu' « *à l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement* ».

14. La loi « Le Pors » donne la possibilité aux établissements publics de recruter des travailleurs handicapés « *en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.* » (article 27 II de la loi).

15. Le décret n°95-979 du 25 août 1995 pris pour l'application de l'article 27 de la loi « Le Pors », dispose dans son article 9-1 : « *Lorsqu'ils sont titularisés, les agents recrutés en application du présent décret bénéficient de la reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours* ».

16. Ce dispositif vise à instaurer une égalité de traitement entre les fonctionnaires stagiaires et les agents recrutés par voie contractuelle dont le contrat a fait l'objet d'un renouvellement.

17. L'article 5 du même décret dispose que : « *Pendant toute la période de contrat mentionné à l'article 4, les agents recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés. Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent* ».

18. Ce dispositif donne à l'année de contrat des personnes handicapées recrutées par cette voie la même valeur que l'année de stage des fonctionnaires recrutés par voie de concours externe.

19. S'agissant de la prime informatique, la jurisprudence administrative a confirmé que les fonctionnaires stagiaires sont éligibles à la prime instituée par le décret du 29 avril 1971 car ces derniers, « *dès leur nomination* », « *appartiennent à des corps de la fonction publique dans lesquels ils ont vocation à être titularisés* ».

20. Aussi, dès l'instant où un agent a été recruté par voie contractuelle dans le cadre de l'embauche des personnes handicapées, il devrait pouvoir bénéficier d'une prime informatique au sens des dispositions du décret n° 71-343 du 29 avril 1971, afin que ses droits soient rapprochés, en termes de rémunération, avec ceux des fonctionnaires stagiaires.

21. Le Collège recommande au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, de mener une réflexion sur les mesures à mettre en place afin de garantir aux personnes handicapées recrutées par la voie contractuelle spécifique, un alignement sur le statut général des fonctionnaires recrutés par voie de concours, tant pendant la période de stage qu'après la titularisation.

22. Le Collège demande au ministre du budget, des comptes-publics et de la fonction publique de rendre compte à la haute autorité des suites données à ses recommandations dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER